

Convention Options, Futures et autres produits complexes

Cette convention Options, Futures et autres produits complexes (ci-après dénommée la « Convention ») s'adresse aux investisseurs qui ont une bonne connaissance de ces instruments financiers et qui sont prêts à prendre des risques à la hausse comme à la baisse des marchés. De tels investissements peuvent conduire à la perte intégrale du capital investi.

Cette Convention prend effet le .. / .. / et est exécutée, par et entre :

- BEMO EUROPE BANQUE PRIVÉE SA (ci-après dénommée la « Banque »), située au 26 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° B176452, représentée par

Et :

- Le client (ci-après dénommé le « Client »)

	CLIENT 1 :	CLIENT 2 :	CLIENT 3 :
		(en cas de compte joint)	(en cas de compte joint)
Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Adresse de domicile :

Numéro de compte :		

La Banque effectuera toutes les transactions sur Options, Futures et autres produits complexes conformément aux dispositions reprises dans les Conditions Générales, dans les Conditions Particulières de Compte d'Instruments Financiers et son annexe sur les Risques ainsi que dans la liste des tarifs qui fait partie intégrante de cette Convention.

Le Client déclare avoir parfaite connaissance du fonctionnement des Options, Futures et autres produits complexes et qu'il est suffisamment informé sur les caractéristiques et les risques de ces derniers, notamment sur leur caractère spéculatif et risqué (les pertes peuvent dépasser le capital de départ investi). Le Client s'engage à en assumer seul l'entière responsabilité, la Banque ne pouvant voir sa responsabilité engagée pour quelque raison que ce soit.

Le Client déclare qu'il a connaissance du système de couverture à 100% et de marge à 125%, en cas de baisse de la couverture, lié aux options et accepte l'ouverture d'un compte de provisions destiné à enregistrer la couverture nécessaire à la liquidation de ses positions (en cas de vente options put). Le compte de provisions est constitué au bénéfice de la Banque et ne peut donc fonctionner qu'à son initiative. Un appel complémentaire de couverture peut être exigé par la Banque si les conditions du marché le justifient.

Il est expressément stipulé que tous les appels de couverture seront passés au débit du compte courant du Client, sans que la Banque n'ait à obtenir l'accord préalable du Client. Toutefois, la Banque en informera le client.

La Banque pourra liquider, à tout moment, les positions qui ne seraient pas couvertes.

La position maximale et les limitations d'ouverture de positions seront déterminées par la Banque. La Banque pourra refuser toutes transactions pour compte du Client en cas de couverture insuffisante.

La Banque n'est pas tenue de surveiller les positions du Client qui en demeure responsable.

En cas d'exercice ou d'assignation donnant lieu à la livraison ou à la réception des titres, la Banque est mandatée irrévocablement pour faire livrer ou faire recevoir les titres par l'organisme adhérent choisi par la Banque. Dans le cas où le Client ne posséderait pas dans les livres de la Banque les titres à livrer, la Banque a le droit de procéder automatiquement à l'achat des titres pour le compte du Client, ce que le Client accepte expressément.

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée et l'une ou l'autre des parties pourra la résilier à tout moment, par écrit.

Seul le droit luxembourgeois (français pour Paris) est applicable à la présente Convention.

Le .. / .. / .., ..,

Le(s) Client(s)

La Banque

Signature(s) précédée(s) de « Lu et approuvé »